



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
19 août 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

Liste de points concernant le quatrième rapport périodique de Chypre*

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

1. Indiquer dans quelle mesure le Commissaire à l'administration (Médiateur) est doté des ressources techniques et humaines et de l'autonomie financière nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat, en pleine conformité avec les principes relatifs au statut des institutions nationales (Principes de Paris) (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe).
2. Indiquer les mesures prises pour éviter toute lacune dans la protection des droits de l'homme, dans l'ensemble de l'île de Chypre, du fait du conflit prolongé, en particulier pour ce qui est des droits des personnes tant dans les régions nord que sud de l'île. Fournir des renseignements sur la manière dont les préoccupations liées aux droits de l'homme et, en particulier, la question de l'égalité des hommes et des femmes, sont intégrées dans le processus de paix.

Non-discrimination, égalité entre hommes et femmes (art. 2, 3 et 26)

3. Commenter l'allégation selon laquelle les lois sur la nationalité seraient appliquées de façon discriminatoire à des individus appartenant à des groupes spécifiques, comme les personnes originaires d'Asie du Sud-Est.
4. Décrire les mesures prises pour prévenir et combattre la discrimination – y compris les actes de violence verbale et physique à caractère raciste commis par des groupes d'extrême droite et des groupes néonazis – à l'égard de personnes d'origine étrangère, des membres de la communauté rom, de défenseurs des droits de l'homme et des Chypriotes turcs. Donner des informations sur les mesures prises pour mener des enquêtes sur toutes les allégations de violence verbale et d'attaques physiques à caractère raciste – y compris l'incendie provoqué dans la mosquée de Koprulu Haci Ibrahim Aga à Limassol le 14 avril 2012 –, poursuivre et punir les auteurs, comme il convient, et accorder une réparation aux victimes. Fournir aussi des informations sur les mesures prises pour empêcher que des discours racistes et des propos haineux soient tenus par des politiciens et diffusés dans les médias.

* Adoptée par le Comité à sa 111^e session (7-25 juillet 2014).



5. Donner des informations détaillées sur la participation des femmes au Gouvernement, au Parlement, aux conseils locaux et municipaux, y compris au poste de maire, et aux postes de décision dans l'administration publique, ainsi que sur les écarts de rémunération persistant entre les hommes et les femmes. Dans ce contexte, décrire l'état actuel de la mise en œuvre du Plan national d'action pour l'égalité hommes-femmes. Décrire en outre les mesures prises pour: a) renforcer le dialogue avec les organisations non gouvernementales et les organisations de femmes afin de promouvoir et d'encourager la participation de la société civile et de la communauté au processus de paix; et b) faire pleinement participer les femmes à toutes les étapes du processus de paix, y compris à la prise de décisions, conformément aux dispositions de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité.

6. Décrire les mesures prises pour veiller à ce que les enfants nés de femmes déplacées à l'intérieur du pays bénéficient des mêmes statuts et avantages que les enfants nés de pères déplacés, notamment en ce qui concerne le droit de vote, les prestations sociales et l'aide au logement.

Droit à la vie, interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, vie familiale et recours utiles (art. 2, 6, 7 et 23)

7. Donner des informations sur les mesures prises pour procéder à des enquêtes efficaces, transparentes, indépendantes et impartiales sur tous les cas de disparition non élucidés, y compris ceux qui sont liés aux affrontements intercommunautaires de 1963 et 1964, au conflit de 1974 et à des faits ultérieurs, et pour assurer une réparation aux proches des victimes. À cet égard, fournir des renseignements sur les mesures prises pour veiller à ce que le Comité des personnes disparues reçoive toutes les informations utiles et ait accès à tous les lieux pertinents, et pour faciliter l'accès du Comité à toutes les zones militaires et autres concernées, dans la région nord de l'île.

8. Quelles mesures l'État partie a-t-il prises pour veiller à ce que des enquêtes efficaces, transparentes, rapides, indépendantes et impartiales soient menées sur tous les actes de torture et mauvais traitements qui auraient été commis par des agents de police, et pour assurer une protection appropriée aux plaignants? Fournir des renseignements détaillés sur les peines imposées aux agents de police reconnus coupables de mauvais traitements (CCPR/C/CYP/Q/4, par. 96 et annexe B). Fournir aussi des informations sur toute autre mesure prise pour faire reculer le nombre de cas de mauvais traitements de détenus, notamment d'individus de nationalité étrangère.

9. Donner des informations sur les enquêtes menées sur les incidents de 2013 qui ont été marqués par un usage excessif de la force, y compris l'utilisation de mesures de contention chimique par les agents de police lors d'arrestations et de placements en détention, ainsi que par l'arrestation, la détention et l'expulsion de migrants et de demandeurs d'asile, et sur toute mesure prise pour prévenir de tels actes.

10. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour empêcher que des demandeurs d'asile soient extradés, renvoyés ou expulsés vers un pays où il existe des motifs sérieux de croire qu'ils courent un risque de préjudice irréparable. À cet égard, décrire: a) le processus de contrôle des demandeurs d'asile visant à repérer les victimes de la torture et de la traite; b) la méthode d'évaluation des éventuels risques de persécution ou de violence; c) les voies de recours contre les décisions d'expulsion; et d) les pays vers lesquels des demandeurs d'asile ont été expulsés ou renvoyés. Donner des informations sur l'expulsion de demandeurs d'asile bahaïs et autres venant de la République islamique d'Iran qui auraient été expulsés vers leur pays d'origine malgré un risque réel de persécution religieuse. Expliquer également en quoi les modifications apportées en 2014 à la loi sur les réfugiés, qui limiteraient le droit au regroupement familial et autoriseraient

l'expulsion de personnes qui devraient avoir droit à une protection collective temporaire, sont conformes au Pacte.

11. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour que la loi relative aux enfants (1956) (CCPR/C/CYP/Q/4, par. 249), qui énonce «le droit de tout parent, enseignant ou autre personne légalement chargée de la garde ou de la surveillance d'un enfant de le punir», soit modifiée et appliquée conformément aux Règlements (amendements) relatifs au fonctionnement des établissements publics d'enseignement secondaire (2011) et à la loi sur la prévention de la violence familiale et la protection des victimes (2000) interdisant les châtiments corporels. Donner des informations sur les campagnes de sensibilisation et d'éducation du grand public qui encouragent les formes de discipline non violentes pour remplacer les châtiments corporels.

Droit à la liberté et à la sécurité de la personne et traitement des personnes privées de liberté, y compris les conditions de détention, droits des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile (art. 8, 9 et 10)

12. a) Répondre à l'allégation selon laquelle l'État partie placerait régulièrement en détention des migrants et des demandeurs d'asile en attente d'expulsion, pour de longues périodes et dans de mauvaises conditions, quelle que soit la probabilité réelle de l'expulsion. Répondre également aux allégations indiquant que les migrants libérés seraient souvent rapidement remis en détention et que les procédures juridiques d'examen de la légitimité de la détention conduites pendant la détention des migrants seraient excessivement longues. Décrire toute mesure prise pour proposer des solutions non privatives de liberté pour les migrants et les demandeurs d'asile et pour réduire le plus possible la détention de mineurs.

b) Répondre aux allégations selon lesquelles les détenus ne seraient pas informés par écrit et dans une langue qu'ils comprennent des motifs de leur arrestation et de leur expulsion, de la durée prévue de leur détention ni de leur droit de demander une aide juridique pour contester les mandats d'arrêt et d'expulsion.

c) Donner des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Médiateur (mécanisme national de prévention) dans son rapport de mai 2013, à l'issue de sa visite au centre de détention Menogeia.

13. Fournir des statistiques sur le nombre et l'âge des migrants et des demandeurs d'asile actuellement placés en détention en attendant d'être expulsés, et sur le temps qu'ils ont passé en détention. Indiquer si les plaignants ont accès à une aide juridique. Expliquer les fondements des décisions prises récemment à l'effet de séparer de très jeunes enfants de leurs parents détenus.

14. Répondre aux informations indiquant que les lieux de détention, y compris la prison centrale et les centres de rétention pour immigrants, demeurent surpeuplés – malgré de progrès récents dans ce domaine –, que les établissements de détention de courte et longue durées ne sont pas conformes aux normes internationales et que les détenus mineurs et les migrants ne sont pas toujours séparés du reste des détenus. À cet égard, donner des informations sur les mesures prises pour prévenir les décès en détention, en particulier les suicides et, le cas échéant, mener des enquêtes et poursuivre les responsables; sur la violence entre détenus, y compris les viols collectifs; sur les motifs du recours à l'isolement pendant de longues périodes; et sur toute mesure prise pour éviter ces pratiques.

Violence à l'égard des femmes et des enfants, y compris la violence intrafamiliale (art. 7 et 23)

15. Donner des renseignements sur: a) le nombre de cas de violence familiale enregistrés par an au cours des cinq dernières années; b) les enquêtes menées; c) les poursuites engagées; d) les condamnations et les peines prononcées; et e) les recours, les services de réadaptation et les autres aides assurées aux victimes, y compris la disponibilité de foyers d'accueil pour les victimes de violences intrafamiliales. Indiquer si une aide juridique est fournie aux victimes de violence familiale et donner des informations sur les programmes de formation destinés aux juges, aux procureurs et aux avocats. Indiquer quelles mesures spéciales de prévention et de protection ont été prises en faveur des migrants ou membres de minorités ethniques victimes de violences intrafamiliales. Donner en outre des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations figurant dans le rapport du Médiateur sur la violence intrafamiliale à Chypre, sur l'application, y compris toute évaluation, du Plan national d'action pour prévenir et combattre la violence dans la famille (2010-2013) et sur tout futur plan destiné à le remplacer.

Élimination de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé (art. 8)

16. Décrire les mesures prises pour protéger les travailleurs domestiques et les travailleurs agricoles contre la violence, y compris sexuelle, l'exploitation et le travail forcé, notamment en veillant à ce que les conditions de travail des travailleurs domestiques soient contrôlées par l'inspection du travail et soient conformes aux normes internationales en la matière; à ce que les travailleurs domestiques puissent changer d'employeur pendant la durée de validité de leur permis de séjour; et à ce que le respect des droits de l'homme, y compris de la liberté d'association, soit intégré dans le contrat de travail type des travailleurs domestiques.

17. Donner des renseignements sur: a) le nombre de cas de traite signalés; b) les enquêtes menées; c) les poursuites engagées, les condamnations pénales prononcées et les sanctions appliquées; et d) les réparations accordées aux victimes, y compris la durée de leur séjour dans des foyers d'accueil. Fournir en outre des renseignements sur l'aide apportée aux victimes de la traite, notamment l'aide à la réadaptation; les mesures prises pour faire en sorte que les victimes, en particulier les migrants, soient conscientes de leurs droits et aient accès à une aide juridique, quelle que soit leur nationalité et qu'elles aient ou non le statut de résident; et la formation dispensée aux policiers, aux procureurs et aux juges ainsi qu'aux agents de l'immigration et aux travailleurs sociaux sur la loi relative à la lutte contre la traite et sur les moyens d'en repérer les victimes. Indiquer si l'État partie envisage d'élargir la définition de la victime dans la loi n° 87(I)/2007 et comment il fait face aux activités des bureaux de placement privés qui seraient impliqués dans des opérations de traite des êtres humains.

Liberté de circulation (art. 12)

18. Donner des informations sur les mesures prises par le Gouvernement afin de convenir avec les dirigeants chypriotes turcs de nouveaux points de passage. À cet égard, donner des informations sur les réunions tenues par le Comité chargé des points de passage depuis décembre 2010.

19. Décrire les restrictions du passage de la ligne verte imposées aux personnes venant de Turquie et à leurs descendants, nés dans la partie nord de l'île, qui entravent de facto la possibilité pour ces personnes de faire des pèlerinages et de rendre visite aux Chypriotes turcs détenus dans la région sud de l'île.

Droit à un procès équitable et justice pour mineurs (art. 14)

20. Donner des informations sur les mesures prises pour garantir que le système de justice pour mineurs, y compris les tribunaux pour mineurs, soit doté de ressources humaines, techniques et financières adéquates. Quelles mesures ont été prises pour éviter que des enfants de 14 à 18 ans soient soumis au système judiciaire pour adultes, quelle que soit l'infraction qu'ils auraient commise?

Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18)

21. Indiquer les mesures prises pour que les individus, y compris les personnes venant des régions nord de l'île, aient accès aux mosquées pour exercer leur culte, faire des pèlerinages et prier, non seulement le vendredi, mais également les autres jours de la semaine. Indiquer les mesures prises afin de restaurer les sites appartenant au patrimoine culturel et ayant une valeur religieuse et les protéger contre le vandalisme.

22. Indiquer les mesures prises pour protéger la liberté de religion des personnes appartenant aux communautés religieuses autres que celles qui sont installées depuis longtemps sur l'île, telles que les bouddhistes, les bahaïs, les témoins de Jéhovah, les chrétiens protestants et les juifs. À cet égard, répondre aux allégations selon lesquelles des demandes de licences pour construire des lieux de culte et acheter des terrains pour servir de cimetières auraient été refusées, ce qui aurait poussé certaines communautés à rapatrier leurs morts dans leur pays d'origine.

23. Donner des informations sur les mesures prises pour faire en sorte que les écoles n'imposent pas une éducation religieuse contraire aux convictions des étudiants ou de leurs parents, que le droit d'être dispensé de cours de religion soit accordé à tous les étudiants et ne soit ni soumis à des procédures bureaucratiques onéreuses, ni passible de sanctions. Préciser les mesures prises pour appuyer l'éducation religieuse, fondée sur la participation volontaire, pour les communautés non orthodoxes, y compris les communautés musulmanes, dans la partie sud de l'île.

24. Indiquer le nombre de demandes de service civil de remplacement ou de service militaire non armé qui ont été déposées depuis 2009 en invoquant l'objection de conscience, et préciser le nombre de demandes satisfaites. Indiquer si les personnes qui ont commencé leur service militaire peuvent demander à être libérées de cette obligation par objection de conscience.

Liberté d'opinion et d'expression (art. 19 et 20)

25. Fournir des renseignements au sujet des modifications apportées en juillet 2013 à la loi sur la procédure de normalisation des noms géographiques de la République de Chypre, qui érigeraient en infraction l'emploi de noms de régions, de villes et de villages non reconnus (art. 6 (al. 1) de la loi). Expliquer en quoi ces modifications sont conformes à l'article 19 (par. 3) du Pacte.

Droit de participer à la vie publique (art. 25)

26. Donner des informations sur les mesures législatives et politiques qui ont été prises pour garantir le droit des Chypriotes turcs de voter et de se présenter aux élections municipales, nationales, européennes et présidentielles. Fournir des renseignements précis sur les allégations selon lesquelles un nombre considérable de Chypriotes turcs aurait été empêché de voter lors des élections parlementaires européennes, le 25 mai 2014, du fait que leur adresse résidentielle n'était pas correctement enregistrée dans les bases de données du Gouvernement.

Droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques (art. 27)

27. Donner des informations sur toute mesure prise pour réviser l'article 2 de la Constitution de 1960, qui ne reconnaît que les «groupes religieux» qui comptaient plus de 1 000 membres à la date où la Constitution est entrée en vigueur. Indiquer les mesures prises lors du recensement de 2011 pour assurer l'application effective du principe d'auto-identification, notamment en ce qui concerne les Arméniens, les latins, les maronites et les Roms.

28. Décrire toute mesure prise pour lever les obstacles économiques, linguistiques et culturels qui empêchent les personnes appartenant à des minorités ethniques, y compris les Chypriotes turcs, de jouir de leur culture, de professer leur religion ou d'utiliser leur langue dans le système éducatif. À cet égard, donner des informations sur tous faits nouveaux survenus en ce qui concerne l'ouverture d'une école de langue turque à Limassol. Fournir également des renseignements sur les progrès accomplis quant à l'adoption d'une politique structurée pour la promotion et la protection des langues arménienne et arabe maronite chypriote.

29. Répondre aux allégations selon lesquelles la communauté rom continuerait d'être victime de discrimination en matière d'accès à l'éducation et à l'emploi et en termes de conditions de vie, notamment en étant soumise à une ségrégation de facto.

Diffusion d'informations concernant le Pacte et les Protocoles facultatifs (art. 2)

30. Donner des renseignements sur les mesures prises pour diffuser des informations concernant le Pacte et ses Protocoles facultatifs, l'examen par le Comité du quatrième rapport périodique de l'État partie et les observations finales du Comité, ainsi que la formation et l'éducation au Pacte et aux protocoles facultatifs destinées à toutes les catégories d'agents publics. Donner également des informations sur la participation de représentants de groupes ethniques et minoritaires, de la société civile, d'ONG et d'institutions nationales des droits de l'homme à l'élaboration du quatrième rapport périodique.
